

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2005-20
AYANT POUR OBJET LA CITATION « MONUMENT HISTORIQUE » DU
« PONT D'ALUMINIUM D'ARVIDA » (JONQUIÈRE)**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2005-20 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2005-20.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2005-20 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2005-20 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2005-20	7 mars 2005	13 mars 2005

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2005-20 AYANT
POUR OBJET LA CITATION « MONUMENT
HISTORIQUE » DU "PONT D'ALUMINIUM
D'ARVIDA" (JONQUIÈRE)

Règlement numéro VS-R-2005-20 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 7 mars 2005.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les biens culturels, L.R.Q., chap. B-4, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer « monument historique » un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation présente un intérêt public ;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé de citer « monument historique » le pont d'aluminium d'Arvida, arrondissement de Jonquièrre, aux termes de la recommandation portant le numéro VS-CCU-2004-04 ;

ATTENDU que le pont d'aluminium d'Arvida fut inauguré le 16 juillet 1950 et est le premier pont entièrement construit en aluminium ;

ATTENDU qu'il y a lieu de veiller à ce que la valeur d'intégrité et les qualités esthétiques et structurelles du pont demeurent intactes ;

ATTENDU que la conservation de cet immeuble est d'intérêt public ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance d'ajournement de la séance ordinaire du 6 décembre 2004 tenue le 9 décembre 2004;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

VS-R-2005-20, a.1;

ARTICLE 2.- Est cité « monument historique » le pont d'aluminium d'Arvida.

Le terrain sur lequel est situé ledit pont est constitué du lot suivant:

La subdivision un du lot originaire soixante-dix-neuf (lot 79-1), du Rang A, du cadastre du Canton Simard, du Bureau de la publicité des droits de Chicoutimi, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le nord-est par une partie du lot 79 (rivière Saguenay) mesurant le long de cette limite quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m); vers le sud-est par une partie du lot 400-1 (route du Pont) du cadastre de la Cité d'Arvida mesurant le long de cette limite trente-deux mètres et cinquante-sept centièmes (32,57 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 79 (rivière Saguenay) mesurant le long de cette limite cent un mètres et cinquante-quatre centièmes (101,54 m) et vers le nord-ouest par une partie du lot 19A-2 (route de la Dam 2) mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et trente centièmes (35,30 m).

Superficie: 3117,5 mètres carrés.

VS-R-2005-20, a.2;

ARTICLE 3.- Les effets de cette citation « monument historique » sont ceux prévus à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

VS-R-2005-20, a.3;

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VS-R-2005-20, a.4

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le Maire.